

[TRADUCTION]

Citation : *LS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 537

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division générale – Section de la sécurité du revenu**

Décision

Partie appelante : L. S.
Représentante ou représentant : C. O.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante ou représentant : Anita Hoffman

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 10 février 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Raymond Raphael

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 22 juillet 2021

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentante de l'appelante
Représentante du ministre

Date de la décision : Le 10 août 2021

Numéro de dossier : GP-21-612

DÉCISION

[1] La requérante et son ex-époux, W. S., étaient en union de fait lorsqu'il est décédé. La requérante est admissible à la pension de survivant du Régime de pensions du Canada (RPC).

APERÇU

[2] La requérante et W. S. se sont mariés en novembre 1957¹. Ils ont commencé à vivre séparément en 1969². La requérante soutient que c'était pour des raisons indépendantes de leur volonté. Même s'ils ne vivaient pas ensemble, elle est demeurée sa fournisseuse de soins et son épouse. W. S. avait reçu un diagnostic de schizophrénie paranoïde en 1980³. La requérante et lui ont divorcé en novembre 1996⁴. W. S. est décédé en mars 2000⁵. En mars 2020, la requérante a demandé une pension de survivant du RPC⁶. Le ministre a rejeté sa demande initialement et après révision. La requérante a fait appel au Tribunal de la sécurité sociale.

QUESTION EN LITIGE

[3] Je dois décider si la requérante et W. S. étaient en union de fait lorsqu'il est décédé.

Position de la requérante

[4] La requérante et W. S. demeuraient dans des lieux de résidence différents en raison de circonstances indépendantes de leur volonté. W. S. était atteint de schizophrénie paranoïde. La requérante était donc incapable de vivre sous le même toit que lui. Ils ont divorcé pour que W. S. soit considéré comme célibataire afin d'obtenir de

¹ Voir la page GD2-31 du dossier d'appel.

² Voir la déclaration solennelle à la page GD2-22 du dossier d'appel.

³ Voir la page GD4-4 du dossier d'appel.

⁴ Voir la page GD2-33 du dossier d'appel.

⁵ Voir la page GD2-24 du dossier d'appel.

⁶ Voir les pages GD2-4 à GD2-7 du dossier d'appel. Malheureusement, la requérante n'a demandé la pension de survivant que 20 ans après le décès de W. S. En effet, elle ne s'était pas rendu compte qu'elle ne recevait pas de prestations jusqu'à ce que sa fille examine ses documents en 2020.

l'aide sociale et des soins médicaux. La requérante a continué de prendre soin de lui et ils sont demeurés en union de fait jusqu'au décès de W. S. en mars 2020⁷.

Position du ministre

[5] Bien que la requérante ait continué de s'occuper de W. S. après leur divorce, ils n'étaient plus en union de fait. Ils entretenaient plutôt une relation semblable à celle d'un patient et d'une fournisseuse de soins⁸.

ANALYSE

[6] Pour être admissible à la pension de survivant du RPC, la requérante doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable que W. S. et elle étaient en union de fait lorsqu'il est décédé. Elle doit aussi établir qu'ils ont été en union de fait pendant une période continue d'au moins un an⁹.

[7] La Cour fédérale a déclaré que les facteurs indiquant une union de fait comprennent les suivants¹⁰ :

- 1) le partage d'un toit, notamment le fait que les parties vivaient sous le même toit ou partageaient le même lit ou le fait qu'une autre personne habitait chez elles;
- 2) les rapports sexuels et personnels, notamment le fait que les parties avaient des relations sexuelles, étaient fidèles l'une à l'autre, communiquaient bien entre elles sur le plan personnel, prenaient leurs repas ensemble, s'entraidaient face aux problèmes ou à la maladie ou s'offraient des cadeaux;
- 3) les services, notamment le rôle des parties dans la préparation des repas, le lavage, les courses, l'entretien du foyer et d'autres services ménagers;

⁷ Voir les motifs d'appel à la page GD1-4 du dossier d'appel et la demande de révision à la page GD2-20 du dossier d'appel.

⁸ Voir les observations du ministre dans le document GD10 du dossier d'appel.

⁹ Voir l'article 44(1)(d) du *Régime de pensions du Canada* (RPC), les définitions de « survivant » à l'article 42(1) du RPC et de « conjoint de fait » à l'article 2(1) du RPC.

¹⁰ Voir la décision *McLaughlin c Canada (Procureur général)*, 2012 CF 556 aux paragraphes 15 et 16.

- 4) les activités sociales, notamment le fait que les parties participaient ensemble ou séparément aux activités du quartier ou de la collectivité et leurs rapports avec les membres de la famille de l'autre;
- 5) l'image sociétale, notamment l'attitude et le comportement de la collectivité envers chacune des parties, considérées en tant que couple;
- 6) le soutien, notamment les dispositions financières prises par les parties pour ce qui était de fournir les choses nécessaires à la vie et la propriété de biens;
- 7) l'attitude et le comportement des parties à l'égard des enfants.

[8] Je vais maintenant examiner chacun de ces facteurs.

Partage d'un toit

[9] W. S. avait des accès de violence imprévisibles. Ceux-ci ont commencé à s'intensifier en 1969. Il était d'humeur égale pendant un certain temps, puis il devenait violent. Il était impossible de vivre avec lui à cause de cela. Il a commencé à vivre dans une caravane à environ un mile de la maison familiale. La maison familiale avait toujours été au nom de la requérante, car son père l'avait construite pour elle. La caravane était située sur un terrain [traduction] « en périphérie de la ville ». Il n'y avait ni électricité, ni eau courante, ni salle de bain.

[10] Même si W. S. vivait dans la caravane, il faisait des [traduction] « allées et venues » à la maison familiale pour utiliser la salle de bain et manger. Il y restait de deux à trois nuits par semaine. Il dormait cependant dans une chambre distincte.

Rapports sexuels et personnels

[11] La requérante et W. S. n'avaient pas de rapports sexuels. Ni elle ni lui n'avaient de relation avec une autre personne.

Services

[12] La requérante préparait les repas de W. S. Elle faisait sa lessive lorsqu'il venait à la maison. W. S. emportait de la nourriture supplémentaire. La requérante lui rendait visite à la caravane pour prendre de ses nouvelles. Elle lui offrait des vêtements en

cadeau à son anniversaire et à Noël. Ils ont divorcé uniquement parce qu'elle essayait de l'aider à obtenir des services médicaux et de l'aide financière. Rien n'a changé après le divorce. Ils ont continué de vivre comme avant. La seule différence était que l'état de santé de W. S. continuait à se détériorer.

Activités sociales

[13] La requérante organisait une fête à l'anniversaire de W. S. Lorsqu'il le pouvait, celui-ci rendait visite à la requérante à Noël.

Soutien et dispositions financières

[14] W. S. travaillait par intermittence, mais cela n'a jamais duré. La requérante travaillait comme femme de chambre. W. S. n'était pas bénéficiaire de l'aide sociale. Il n'a pas obtenu les soins médicaux et l'aide sociale qu'ils espéraient après leur divorce, parce qu'il refusait de passer une évaluation ou de se rendre dans un bureau gouvernemental pour signer des formulaires. Il avait peur du gouvernement. La requérante et lui ont toujours eu des comptes bancaires distincts. Elle avait pris l'avion jusqu'à Coquitlam (à plus de 1 000 milles) pour lui rendre visite lorsqu'il avait été interné dans un hôpital psychiatrique par la Gendarmerie royale du Canada en 1980¹¹. Il avait été arrêté après avoir utilisé une arme à feu à la caravane.

[15] La requérante a payé les frais funéraires et la pierre tombale de W. S¹². Les lettres d'administration de sa succession la désignaient comme son épouse légitime¹³. La lettre comprenant le rapport du coroner la désignait comme son épouse¹⁴.

Attitude et comportement à l'égard des enfants

[16] Leurs enfants les ont toujours considérés comme époux et épouse. Ils connaissaient les raisons de leur divorce. Ils savaient que la requérante n'aurait pas divorcé si ce n'avait été pour essayer de l'aider. Le voisinage ne savait pas qu'ils

¹¹ Voir la page GD4-5 du dossier d'appel.

¹² Voir les pages GD4-10 et GD11-4 du dossier d'appel.

¹³ Voir la page GD1-8 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir la page GD4-6 du dossier d'appel.

avaient divorcé. La sœur de W. S. était la seule membre de la famille (à l'exception de leurs enfants) qui était au courant.

Mes conclusions

[17] La mesure dans laquelle les différents facteurs d'une union de fait devraient être pris en compte varie selon les circonstances de chaque cas¹⁵. Je dois tenir compte de la nature infiniment variée du mariage dans notre société et évaluer les circonstances spécifiques pour décider si la requérante et W. S. vivaient dans une relation semblable au mariage¹⁶.

[18] La Cour suprême du Canada a affirmé que la cohabitation dans le contexte d'une union de fait n'est pas synonyme de corésidence, et que deux personnes peuvent cohabiter même si elles ne vivent pas sous le même toit. Il pourrait y avoir des périodes de séparation physique s'il existe une intention commune de demeurer en union de fait¹⁷.

[19] Bien qu'une union de fait consiste généralement en une résidence commune, chaque cas doit être examiné selon ses propres faits¹⁸. Il pourrait y avoir des périodes de séparation qui n'ont aucune incidence sur le statut juridique d'une union de fait. La séparation en raison d'une relation de violence n'interrompt pas l'union de fait, s'il y avait une intention commune de poursuivre la relation¹⁹.

[20] W. S. a déménagé dans une caravane à environ un mile de la maison familiale en 1969 uniquement à cause de son comportement violent dû à sa schizophrénie paranoïde. La requérante et lui ont divorcé en 1996 pour essayer d'obtenir les soins

¹⁵ Voir la décision *Molodowich v Penttinen*, 1980 CanLII 1537 (Cour de district de l'Ontario) au paragraphe 16.

¹⁶ Voir la décision *AL c DP et Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences* (16 novembre 2011), CP 27238 (CAP) au paragraphe 234. Bien que les décisions de la Commission d'appel des pensions n'aient pas force exécutoire sur moi, j'estime que celles sur lesquelles je me suis appuyé étaient convaincantes.

¹⁷ Voir la décision *Hodge c Ministre du Développement des ressources humaines*, 2004 CSC 65 au paragraphe 43.

¹⁸ Voir la décision *Ministre du Développement des ressources humaines c Haynes* (28 juin 2001), CP 15179 (CAP) au paragraphe 9.

¹⁹ Voir la décision *Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences c SS* (6 octobre 2011), CP 27386 (CAP).

médicaux et l'aide financière sociale dont W. S. avait besoin. Ils ont continué à vivre dans une relation semblable au mariage. Rien ne prouve que la requérante ou W. S. avaient l'intention de mettre fin à cette relation.

[21] Je conclus que la requérante et W. S. sont demeurés en union de fait jusqu'au décès de W. S. en mars 2000.

[22] La requérante a prouvé qu'il est plus probable qu'improbable que W. S. et elle étaient en union de fait lorsqu'il est décédé.

CONCLUSION

[23] La requérante est admissible à la pension de survivant du RPC. Celle-ci est payable à compter d'avril 2019, ce qui représente la rétroactivité maximale permise par le RPC²⁰.

[24] L'appel est accueilli.

Raymond Raphael
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²⁰ Selon l'article 72(1) du RPC, la pension de survivant n'est en aucun cas payable pour un mois antérieur au 11^e mois précédant celui qui suit le mois où la demande a été reçue. La demande de la requérante a été reçue en mars 2020.